

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1071-79-2023

---

---

### **Règlement 1071-79-2023 modifiant les règlements de zonage 105-92 et 269-90 – Dispositions concernant la sécurité des piscines**

---

---

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements de zonage 105-92 et 269-90 relatifs aux dispositions concernant la sécurité des piscines;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 1071-79-2023, ayant pour titre « Règlement 1071-79-2023 modifiant les règlements de zonage 105-92 et 269-90 – Dispositions concernant la sécurité des piscines », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 6.4 du règlement de zonage 105-92 est remplacé par le suivant :

#### **« 6.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES**

Les piscines sont autorisées dans les cours latérales et arrière selon les dispositions suivantes :

##### a) Implantation

Les piscines, bains à remous et cuves thermales doivent être implantés à au moins 1.5 m des limites de propriété et du bâtiment principal.

Dans le cas où la piscine, le bain à remous ou la cuve thermique sont installés sur un lot d'angle, ils doivent être situés à l'extérieur de la marge minimale latérale sur rue prescrite.

##### b) Contrôle de l'accès

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sauf dans les cas prévus au présent règlement, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

##### c) Caractéristiques de l'enceinte

Une enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

##### d) Clôture formant l'enceinte

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

#### e) Mur formant l'enceinte

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

#### f) Ouvertures dans l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux paragraphes c) à e).

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

#### g) Exceptions à l'obligation d'avoir une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) à f);
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) à f).

#### h) Sécurité des installations

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) à f);
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe d) et e);
- 3° dans un bâtiment accessoire.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte.

Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

i) Thermopompe et moteur à piscine

Une thermopompe et un moteur à piscine doivent être situés à au moins 3,5 m des limites de propriétés, sauf s'il sont situés à l'intérieur d'un bâtiment fermé sur tous ses côtés.

j) Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

k) Application

Le présent article s'applique à toute nouvelle installation. À l'exception des dispositions prévues aux paragraphes d) et e), de celles prévues au quatrième alinéa du paragraphe h) et de celles prévues au paragraphe j). Il s'applique aussi à toute installation existante avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Une telle installation existant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables les dispositions prévues aux paragraphes d) et e), de celles prévues au quatrième alinéa du paragraphe h) et de celles prévues au paragraphe j) à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. »

### **ARTICLE 3**

L'article 3.3.2.1.1.2 du règlement de zonage 269-90 est remplacé par le suivant :

#### **« 3.3.2.1.1.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES PISCINES**

Les piscines sont autorisées dans les cours latérales et arrière selon les dispositions suivantes :

a) Implantation

Les piscines, bains à remous et cuves thermales doivent être implantés à au moins 1.5 m des limites de propriété et du bâtiment principal.

Dans le cas où la piscine, le bain à remous ou la cuve thermale sont installés sur un lot d'angle, ils doivent être situés à l'extérieur de la marge minimale latérale sur rue prescrite.

b) Contrôle de l'accès

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sauf dans les cas prévus au présent règlement, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

c) Caractéristiques de l'enceinte

Une enceinte doit :

- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

d) Clôture formant l'enceinte

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

e) Mur formant l'enceinte

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

f) Ouvertures dans l'enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux paragraphes c) à e).

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

g) Exceptions à l'obligation d'avoir une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) à f);
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) à f).

h) Sécurité des installations

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins de 1 m de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) à f);
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe d) et e);
- 3° dans un bâtiment accessoire.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte.

Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

i) Thermopompe et moteur à piscine

Une thermopompe et un moteur à piscine doivent être situés à au moins 3,5 m des limites de propriétés, sauf s'il sont situés à l'intérieur d'un bâtiment fermé sur tous ses côtés.

j) Plongoir

Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.

k) Application

Le présent article s'applique à toute nouvelle installation. À l'exception des dispositions prévues aux paragraphes d) et e), de celles prévues au quatrième alinéa du paragraphe h) et de celles prévues au paragraphe j). Il s'applique aussi à toute installation existante avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Une telle installation existant avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables les dispositions prévues aux paragraphes d) et e), de celles prévues au quatrième alinéa du paragraphe h) et de celles prévues au paragraphe j) à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. »

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Marc-André Maheu  
directeur général et greffier-trésorier

---

André Villeneuve  
maire

**CERTIFICAT D'APPROBATION ET PROCESSUS D'ADOPTION**  
**Règlement 1071-79-2023**

1.	Adoption du premier projet de règlement	1 <sup>er</sup> novembre 2022
2.	Avis de motion	1 <sup>er</sup> novembre 2022
3	Transmission à la MRC de D'Autray	7 novembre 2022
4	Séance de consultation	6 décembre 2022
5	Adoption du second projet de règlement	6 décembre 2022
6	Transmission à la MRC de D'Autray	9 décembre 2022
7	Avis public – demande de participation à un référendum	8 décembre 2022
8	Date limite pour une demande de participation à un référendum	16 décembre 2022
9	Adoption du règlement (résolution 2023-01-028)	17 janvier 2023
10	Transmission à la MRC de D'Autray	18 janvier 2023
11	Certificat de conformité de la MRC de D'Autray	19 janvier 2023
12	Entrée en vigueur	19 janvier 2023
13	Avis public et certificat de publication	23 janvier 2023

---

Marc-André Maheu  
directeur général et greffier-trésorier

---

André Villeneuve  
maire